

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
COMMUNE DE PERSQUEN

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 056-215601568-20260915-20260903-DE

L'an deux mil vingt-six, le mardi 15 septembre, le Conseil Municipal, en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, rue des Rainettes, sous la présidence de Madame Myriam CHENAIS, Maire

Date de la convocation : 9 septembre 2026

Présents : Mme Myriam CHENAIS, M. Jean MANIN, M Nicolas MOTEL, Mme Laetitia KERVEGANT, Mme Josiane KERVEGANT, M Matthieu QUENDO, Mme Marianne LE BAIL, M. Erwan BEVAN, Mme Michelle PHILIPPE

Absent ayant donné procuration : Bruno de MOUCHERON (procuration à M. Jean MANIN)

Absent excusé : Néant

Secrétaire de séance : M. Matthieu QUENDO

Membres afférents au Conseil Municipal : 10

En exercice : 9

Présents ou représentés : 10

20260903 – FRAIS DE SCOLARITE

Considérant l'article L212-8 du Code de l'Education,

Considérant la délibération du 25 janvier 2022 relative au frais de scolarité,

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux et maire en mars 2026,

Il apparaît nécessaire de réitérer la position de la municipalité concernant les frais de scolarité.

Pour rappel, l'article L212-8 du Code de l'Education détermine les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais de scolarité est obligatoire :

- Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire,
- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- Raisons médicales.

Il précise également que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés », sauf si le maire de la commune de résidence à donner son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune».

En conséquence et considérant que la commune de PERSQUEN assure la scolarité des enfants de maternelle et de primaire, assure la restauration scolaire des enfants scolarisés, et est en mesure d'assurer les services périscolaires si nécessaire (délibération du 3 juin 2025) :

Aucune dérogation et aucune présentation de frais de scolarité émanant de communes voisines ne seront acceptées SAUF dans le cas d'un enfant devant intégrer une école spécialisée et équipée pour des raisons de santé et/ou de handicap.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le refus de dérogation scolaire et la présentation de frais de scolarité émanant de communes voisines **SAUF** dans le cas d'un enfant devant intégrer une école spécialisée et équipée pour des raisons de santé et/ou de handicap.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Maire, Myriam CHENAIS

Publication le 17/09/2026

